



Année 2017 - semaine 43bis 25 octobre 2017

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Bernard LE REGENT contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 septembre 2017 de :

- disqualifier la jument TCHERNICHEVA qui devient donc incapable de courir dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- distancer la jument TCHERNICHEVA de la 1ère place du Prix de ROFFIGNAC couru le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT;
- distancer la jument TCHERNICHEVA de la 3ème place du Prix des BENEVOLES couru le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON ;
- distancer la jument TCHERNICHEVA de la 4ème place du Prix FRANCOIS CORBEL couru le 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU ;
- le sanctionner par une amende d'un montant de 1 500 euros pour une première infraction en la matière :

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 5 octobre 2017 par lequel M. Bernard LE REGENT a interjeté l'appel susvisé et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé MM. Bernard LE REGENT et Jean UZEL, respectivement locataire dirigeant et bailleur jusqu'au 24 juillet 2017 de ladite jument, à se présenter à la réunion fixée au mardi 24 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par MM. Bernard LE REGENT et Jean UZEL ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Alain DESGRANGE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond;

Vu les éléments du dossier :

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 septembre 2017 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision :

Vu la déclaration d'appel, accompagnée de ses pièces jointes, adressée par M. Bernard LE REGENT en date du 5 octobre 2017, et reçue par courrier recommandé le 6 octobre 2017, mentionnant notamment :

- que la jument TCHERNICHEVA n'a pas couru les 23 juillet 2017 et 6 août 2017 dans une réunion non régie par le Code des Courses au Galop sur l'hippodrome non référencé à France Galop de Saint-Théo à PLOUGUENAST et que dès lors les sanctions disciplinaires prononcées à son égard le 28 septembre 2017 et notifiées le 2 octobre ne peuvent pas lui être appliquées ;
- que c'est en effet en se basant sur des documents erronés que les Commissaires de France Galop ont motivé les décisions disciplinaires de disqualification et de distancement de sa jument TCHERNICHEVA ainsi que de l'amende de 1 500 euros qui lui a été infligée ;
- que la course du 23 juillet a été annulée pour cause de mauvais temps, comme il l'est signalé plus loin dans les conclusions du jugement, ainsi que sur l'article du journal « Le *Télégramme* » ;
- qu'il est exclu que sa jument ait couru cette course qui n'a jamais existée, malgré l'affirmation sans aucun fondement du vétérinaire mandaté;
- que l'article du « Télégramme » du 8 août 2017 cite la jument et la propriétaire Mme Emilie OUVRIER, comme gagnante des 3ème et 6ème courses courues le 6 août :
- que le journaliste s'est servi du programme du 23 juillet, en associant le numéro du cheval vainqueur au nom et propriétaire y figurant alors que ce programme ne correspondait pas à la réalité des chevaux ayant couru le 6 août, comme il ressort des témoignages qu'il joint ;
- que selon lui, Mme Emilie OUVRIER, qui n'est ni propriétaire, ni entraîneur de la jument, a inscrit la jument sur le programme de courses de PLOUGUENAST prévues le 23 juillet 2017 et que cette inscription peut avoir été faite par erreur, par malveillance, ou autre raison inconnue, qu'aucun contrôle de capacité à

engager n'est effectué par le Comité des Fêtes de PLOUGUENAST, et qu'il n'a jamais été prévenu de cette inscription qu'il a découverte suite à sa mise en cause par France Galop;

- que le jour de la course reportée, le 6 août, Mme Emilie OUVRIER n'a bien entendu pas pu faire courir la jument dont il est entraîneur et propriétaire et qui se trouve dans ses écuries, et qu'elle l'a remplacée par VERIGOUD et JOJOSTAR, qui vont courir sous le numéro attribué à la jument (n°15) sur le programme;
- que le Comité des Fêtes de PLOUGUENAST, qui a imprimé son programme depuis un bon moment, dispose de faibles moyens financiers, et ne procède pas à une réimpression pour tenir compte des modifications des chevaux engagés après le report de la course du 23 juillet au 6 août, a distribué ce programme tel quel;
- que le journaliste, pour faire son papier, a recopié également sans modification les données portées sur le programme correspondant aux numéros : nom de cheval et de propriétaire, données ne correspondant plus à la réalité : les gagnants des 3ème et 6ème courses étant JOJOSTAR et VERIGOUD et non TCHERNICHEVA, comme indiqué par erreur dans l'article du « Télégramme » ;
- que cet article erroné basé sur un programme caduc sont les seuls éléments qui ont conduit à sa très lourde sanction disciplinaire et qu'aucun témoignage ne vient le corroborer ;
- que les organisateurs de cette course de pays témoignent dorénavant en joignant la copie d'une pièce d'identité, ainsi que le journaliste du « Télégramme »;
- que le Président du Comité de fêtes atteste que les chevaux ayant couru le 6 août ne correspondaient plus aux chevaux inscrits le 23 juillet, en particulier pour les 2 courses de galop – que la jument TCHERNICHEVA inscrite pour le 23 juillet n'était pas présente le 6 août – que le correspondant du Télégramme a reçu du Comité uniquement les numéros des chevaux gagnants, et qu'il a reporté les noms à partir du programme inexact;
- que le Président de l'association des propriétaires de chevaux et du comité hippique de Bretagne atteste que les deux courses de galop (3 et 6) comportaient comme seuls participants chacune uniquement trois chevaux dont il cite les noms et que la jument TCHERNICHEVA n'en faisait pas partie ;
- que le journaliste atteste que ledit article a bien été rédigé à partir des numéros des chevaux gagnants fournis par l'organisateur, et des noms des chevaux et propriétaires trouvés sur le programme et qu'il transmet par ailleurs quelques photos qu'il a prises ce jour durant la course, en particulier des photos du cheval n°15, qui n'est à l'évidence pas la jument TCHERNICHEVA;
- des observations sur l'exécution de la décision des Commissaires de France Galop et la procédure ;

Vu les explications écrites en date du 9 octobre 2017 adressées par M. Jean UZEL mentionnant notamment que suite à son précédent courrier du 20 septembre 2017, il expliquait sa situation concernant ladite jument qui ne lui appartenait plus avant ces trois courses de 2017, qu'auparavant elle était en location et qu'il ne peut par conséquent faire appel puisque ces faits ne concernent que M. Bernard LE REGENT;

Vu les explications écrites de M. Bernard LE REGENT en date du 16 octobre 2017, mentionnant notamment :

- qu'il lui semble que les témoignages et photos joints à ses précédents courriers prouvent de manière indéniable que la jument TCHERNICHEVA n'a pas couru les 23 juillet et 6 août 2017 dans une réunion non régie par le Code des Courses au Galop sur un hippodrome non référencé à France Galop :
- que toutefois, s'il s'élevait une difficulté à ce sujet ou autre, étant dans l'impossibilité d'y répondre directement devant la Commission, il sollicite instamment la Commission afin de lui en faire part pour respecter le contradictoire et lui permettre de s'exprimer;

Vu les dispositions des articles 1, 8, 9, 10, 22, 30, 39, 47, 62, 63, 224 du Code des Courses au Galop;

I. <u>Sur les nouveaux éléments communiqués devant la Commission d'Appel et ses conséquences sur la qualification de la jument TCHERNICHEVA et ses courses ultérieures :</u>

Attendu que les Commissaires de France Galop ont considéré, au regard des seuls éléments mis à leur disposition en première instance, notamment un article de presse extrait du site Internet « letelegramme.fr », que la jument TCHERNICHEVA avait couru, le 6 août 2017, deux courses « de pays » dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses de galop, ledit article mentionnant la phrase a priori non équivoque suivante « Les résultats : la troisième course a été remportée par Emilie OUVRIER avec TCHERNICHEVA, de NAISIN (56) ; la sixième par Emilie OUVRIER avec TCHERNICHEVA » ;

Que le programme local des courses mis à disposition desdits Commissaires mentionnait notamment « **Courses Hippiques sous le contrôle de l'association des Propriétaires et comités hippiques de Bretagne** », et que la jument TCHERNICHEVA avait été engagée pour courir au sein de la catégorie « GALOPEURS 2017 » avec comme mention audit programme « **numéro 15 TCHERNICHEVA – Propriétaire : Madame Emilie OUVRIER – VILLE : 56500 NAIZIN** » ;

Que lesdits Commissaires ont relevé que ladite jument avait ensuite, après sa participation le 6 août 2017 à ces courses non officielles, couru 3 courses officielles régies par le Code des Courses au Galop ;

Qu'en application de l'article 63 dudit Code, lesdits Commissaires ont alors, en l'absence de présentation de M. Bernard LE REGENT pour s'expliquer devant eux et d'éléments nombreux et suffisamment probants apportés devant eux :

- disqualifié ladite jument, au motif que sa participation à une réunion de courses dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des Courses de Galop ne permettait pas de garantir l'égalité des chances entre les concurrents ni de préserver la régularité des courses et leur contrôle et que cette situation n'était pas tolérable;
- distancé ladite jument des places obtenues lors de sa participation aux courses publiées au Programme officiel des courses au galop intervenues après la réunion de « courses de pays » susvisée ;

Attendu que c'est n'est qu'en appel, que M. Bernard LE REGENT indique plus clairement que ladite jument n'a couru ni le 23 juillet ni le 6 août 2017, et que les documents mis à la disposition des Commissaires de France Galop seraient erronés ;

Qu'en effet, ce n'est que dans le cadre de son recours que M. Bernard LE REGENT fournit finalement plusieurs documents concordants permettant de mettre en évidence un faisceau d'indices laissant penser que ladite jument, si elle a été engagée dans une course non officielle de manière non équivoque, n'y aurait finalement pas participé;

Qu'aux termes de son attestation en date du 4 octobre 2017, le Président du Comité des fêtes de PLOUGUENAST, organisant les courses non officielles en cause, indique notamment que « le programme du 23 juillet a été conservé pour le 6 août mais les numéros ne correspondaient plus aux chevaux», « la jument TCHERNICHEVA, inscrite pour le 23 juillet ne participait pas le 6 août » et que « que le journaliste n'ayant reçu du Comité que les numéros des chevaux gagnants, a reporté les noms à partir du programme inexact » ;

Que ledit journaliste certifie lui-même par courrier transmis à la Commission d'Appel que les photos qu'il a envoyées proviennent des courses de pays organisées le 6 août 2017 à PLOUGUENAST et que pour communiquer les résultats des courses, il a « demandé aux organisateurs les numéros des chevaux gagnants dans chaque course » et s'est « référé au programme distribué ce jour là » ;

Attendu qu'il ressort de ces nouveaux éléments transmis seulement en appel, un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants permettant dorénavant de considérer que si la jument a été inscrite de manière caractérisée au programme d'une réunion de courses non officielle, il n'est pas suffisamment caractérisé que ladite jument a participé de manière effective à ces courses de pays en violation de l'article 63 susvisé;

Qu'il convient donc d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a disqualifié et distancé ladite jument de ces 3 courses officielles ultérieures, les éléments nouveaux fournis en cause d'appel le permettant dorénavant, étant observé que les effets de la décision des Commissaires de France Galop ont été suspendus en conformité avec les dispositions de l'article 235 du Code des Courses au Galop, à réception de la lettre d'appel de M. Bernard LE REGENT, le 6 octobre 2017, ce dernier l'ayant adressée par courrier recommandé en omettant de la transmettre parallèlement par courrier électronique, comme le mentionne pourtant le Code des Courses au Galop, ne permettant donc pas d'en prendre connaissance le jour de son envoi ;

II- Sur l'inscription de la jument TCHERNICHEVA à une course non officielle et ses conséquences en termes de responsabilité :

Attendu que les Commissaires de France Galop ont considéré, avec les seuls éléments à leur disposition, qu'en laissant la jument participer à une réunion de courses non officielle avec un propriétaire désigné sur le programme de courses local ne disposant d'aucun agrément délivré par France Galop, M. Bernard LE REGENT avait été responsable d'une situation qui ne peut être tolérée et totalement contraire au Code des Courses au Galop et au contrôle des courses publiques en France ;

Qu'il ressort des nouveaux éléments communiqués dorénavant en appel qu'un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants permet de considérer que ladite jument n'aurait pas participé aux courses de pays finalement courues le 6 août 2017 suite à un report dû à la météo;

Attendu que ladite jument, dont la situation d'entraînement n'a jamais cessé d'être régie par le Code des Courses au Galop a cependant été inscrite à une course non officielle au regard du programme des courses du 23 juillet 2017, courses finalement reportées, une telle inscription ne pouvant être tolérée alors qu'elle était déclarée en sortie provisoire au sein de l'établissement de M. Bernard LE REGENT :

Que si M. Bernard LE REGENT explique en appel, que Mme Emilie OUVRIER aurait inscrit cette jument sans qu'il ne soit au courant, il convient de relever qu'à cette date il était le locataire dirigeant au sein du contrat relatif à cette jument qu'il avait récupérée de l'entraînement de M. Christian LE GALLIARD, compagnon de Mme Emilie OUVRIER avec qui il avait été associé auparavant ;

Que la jument avait été déclarée sous l'entraînement de la société d'entraînement de M. Christian LE GALLIARD du 9 juin au 22 juin 2016 et comme faisant l'objet d'un contrat d'association entre MM. Bernard LE REGENT, Jean UZEL et Christian LE GALLIARD du 17 juillet 2015 au 20 juillet 2016 ;

Que le 8 juin 2016, la Commission Supérieure de France Galop avait suspendu l'agrément de M. Christian LE GALLIARD en sa qualité d'entraîneur public pour une durée de 12 mois, étant observé que par décision du 17 novembre 2016, les Commissaires de France Galop, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, avaient retiré l'ensemble des agréments lui ayant été délivrés ;

Qu'à compter du 22 juin 2016, ladite jument avait été placée en sortie provisoire jusqu'au 10 septembre 2016, étant observé qu'à cette date elle avait été déclarée sous l'effectif d'entraînement de M. Bernard LE REGENT ;

Que le 7 juillet 2016, M. Bernard LE REGENT avait adressé aux services de France Galop une demande de changement de lieu d'entraînement en mentionnant comme nouvel établissement d'entraînement les installations de M. Christian LE GALLIARD à NAIZIN (56500), demande qui lui a été refusée le 28 juillet 2016 après qu'il lui ait été notamment rappelé la suspension des agréments de M. Christian LE GALLIARD, ce qu'il convient de noter pour mettre en évidence la proximité entre l'appelant et l'entourage précédent de la jument TCHERNICHEVA, à savoir l'ancien entraîneur Christian LE GALLIARD et Mme Emilie OUVRIER, directement visée dans le présent dossier;

Que le 20 juillet 2016, ladite jument a fait l'objet d'un contrat de location entre MM. Bernard LE REGENT et Jean UZEL, respectivement locataire dirigeant et bailleur ;

Qu'après avoir été placée en sortie provisoire le 12 décembre 2016, ladite jument a de nouveau été placée, le 31 juillet 2017, dans l'effectif de M. Bernard LE REGENT ;

Attendu que M. Bernard LE REGENT n'apporte ainsi aucun élément probant permettant de le mettre hors de cause quant à l'inscription initiale de ladite jument à une course de pays le 23 juillet 2017, celui-ci se contentant de dire que la compagne de son ancien associé, M. Christian LE GALLIARD, l'aurait inscrite sans son consentement ;

Qu'à cette date, M Bernard LE REGENT était responsable de ladite jument et que les éléments susvisés impliquent de le sanctionner pour la situation anormale concernant l'inscription de cette jument à une réunion de courses non officielle alors qu'elle dépendait de sa responsabilité au sens du Code des courses au Galop, ce qui constitue une situation contraire au contrôle de la régularité des courses publiques en France ;

Attendu que les éléments mis à la disposition des membres de la Commission d'Appel constituent ainsi un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants pour considérer que M. Bernard LE REGENT a une part de responsabilité dans la situation, celui-ci étant le locataire dirigeant de ladite jument à la date du 23 juillet 2017 et l'ayant déclarée en sortie provisoire au sein de son établissement à cette même date, ce qui en fait le responsable objectif au sens du Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de l'ensemble des éléments susvisés et du contexte de cette inscription de la jument TCHERNICHEVA à une course non officielle, de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a retenu une part de responsabilité de M. Bernard LE REGENT, mais de l'infirmer en ce qu'elle l'a sanctionné par une amende d'un montant de 1 500 euros, la Commission d'Appel considérant que ce montant doit être minoré et réduit à un montant de 1 000 euros au regard des nouveaux éléments communiqués devant elle concernant la participation de la jument aux courses en cause ;

PAR CES MOTIFS:

La Commission d'Appel décide :

- d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a :
 - o disqualifié la jument TCHERNICHEVA ;

- distancé la jument TCHERNICHEVA de la 1ère place du Prix de ROFFIGNAC couru le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT et retenu le classement suivant :
- 1er : MOT DE PASSE ; 2ème : CHANGE OF GOLD ; 3ème : QUEEN OF HOLY ; 4ème : ALEX CHOICE; 5ème : YOU MAKE ME FEEL ;
- distancé la jument TCHERNICHEVA de la 3ème place du Prix des BENEVOLES couru le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON et retenu le classement suivant :
- 1er : ISIS DE PETIVILLE ; 2ème : AMAREION ; 3ème : ALEX CHOICE ; 4ème : PICCIO PACCIO ; 5ème : DEL MAR RIVER :
- o distancé la jument TCHERNICHEVA de la 4ème place du Prix FRANCOIS CORBEL couru le 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU et retenu le classement suivant :
- 1er : ROYAL LAW (IRE) ; 2ème : INTERNALRUNNER ; 3ème : BARNETEAU ; 4ème : SIX COTES ; 5ème : SECRET LAD ;
- o infligé à M. Bernard LE REGENT une amende d'un montant de 1 500 euros ;

Statuant à nouveau :

La Commission d'Appel décide :

- de requalifier la jument TCHERNICHEVA;
- de rétablir la jument TCHERNICHEVA à la 1ère place du Prix de ROFFIGNAC couru le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT ;
- de rétablir la jument TCHERNICHEVA de la 3ème place du Prix des BENEVOLES couru le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON;
- de rétablir la jument TCHERNICHEVA de la 4ème place du Prix FRANCOIS CORBEL couru le 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU;
- d'infliger à M. Bernard LE REGENT une amende d'un montant de 1 000 euros.

Boulogne, le 25 octobre 2017

F. MUNET - P. DELIOUX DE SAVIGNAC - A. DESGRANGE